

**NOMBRE DE DELEGUES**

- **En exercice : 72**
- **Présents : 44**
- **Votants : 63**

-----  
**Compte-rendu  
Affiché le  
12 février 2019**

*L'an deux mille dix-neuf, le sept février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Monsieur Patrick DEGUISE, Président, adressée aux délégués le premier février deux mille dix-neuf.*

*Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.*

**Etaient présents** : M. LEGER (suppléant de M. TURGY absent), M. DOLIGE, M. PLANCKEEL, M. HARDIER, M. COTTART, M. DOLLE (suppléant de M. BAROS absent), M. DUBOIS, Mme ACHIN, Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent), Mme SMESSAERT (suppléante de Mme AUBERT absente), M. DELANEF, M. HARCHAOUI, M. BANTIGNY, Mme BERTON, M. BAJEUX, M. CARRIERE, M. BOISSELIER, M. BRANLANT, M. WATTIAUX, M. DESACHY, M. CHARLET, M. DEGUISE Patrick, M. FRAIGNAC, Mme HUGOT (présente à partir du rapport n°19.1-02 avant le vote), Mme ASCENCAO, Mme BUREAU-BONNARD, M. FOFANA, Mme GALLEY, M. LEVY, Mme MARINI, Mme MARTIN, Mme NAOUR (à partir du rapport n°19.1-03 avant le vote), M. ROBICHE, Mme ROLLAND, M. DEGUISE Gérard, M. BINDEL, Mme DAUCHELLE (présente à partir du rapport n°19.1-02 avant le vote), Mme JORAND, M. GRIOCHE, M. KUBLER, M. SEME (suppléant de Mme ZORELLE absente), M. BAREGE, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. WATREMEZ, M. BASSET, M. BUTIN.

**Avaient donné pouvoir** : M. LONGA pouvoir à M. DOLIGE, M. ARGIER pouvoir à Mme ACHIN, M. GODEFROY pouvoir à M. DEGUISE Patrick, M. DELAVENNE pouvoir à M. DEPLANQUE, Mme DEROUEN pouvoir à M. BRANLANT, M. FOUCHER pouvoir à M. PLANCKEEL, M. DURVICQ pouvoir à Mme MARINI, Mme HUGOT pouvoir à M. BAJEUX (jusqu'au rapport n°19.1-02 avant le vote), M. ALABOUCH pouvoir à M. FRAIGNAC, Mme BEDOS pouvoir à M. CHARLET, Mme DE SOUZA pouvoir à M. GRIOCHE, M. FURET pouvoir à M. LEVY, M. GARDE pouvoir à Mme MARTIN, Mme QUAINON-ANDRY pouvoir à Mme BERTON, M. TABARY pouvoir à M. BANTIGNY, Mme DAUCHELLE pouvoir à M. DEGUISE Gérard (jusqu'au rapport n°19.1-02 avant le vote), M. SADIN pouvoir à Mme JORAND, Mme PALISSE pouvoir à M. BUTIN, M. DAUSQUE pouvoir à M. BAREGE.

**Etaient absents et excusés** : M. DOUCET, M. DOISY, M. CAPPELAERE, M. NANCEL, Mme NAOUR (jusqu'au rapport n°19.1-03 avant le vote), M. RIOS, M. LEBRUN, M. FETRE, M. BARBILLON.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

-----

**DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité par 63 voix pour, a désigné pour secrétaire de séance M. Fabien BAREGE.

## **ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2018**

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité par 63 voix pour.

### **INFORMATION SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **1 - LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT**

**Décision n° AG.18-119 :** RESILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL BUREAU N° 218 - BATIMENT 10 SITUE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA – NOYON (60)

**Décision n° AG.18-120 :** RESILIATION D'UN BAIL DE COURTE DUREE POUR LA LOCATION DES SALLES N° 4, 5, 21,22 ET 22 BIS DU BATIMENT 13 SITUE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA – NOYON (60)

**Décision n° AG.18-121 :** BAIL DE COURTE DUREE POUR LA LOCATION DU BUREAU N°119 DU BÂTIMENT 10 SITUE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA – NOYON (60) – GROUPE BSV

**Décision n° AG.18-122 :** DECISION PORTANT PAIEMENT D'HONORAIRES - SELARL HARDY-BOSSE, PICY MACQUIN - COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX – TENTATIVE D'EXPULSION INSTALLATION DE GENS DU VOYAGE PARC D'ACTIVITES DE PASSEL AOUT 2018 – FACTURE 18.09.1620

**Décision n° AG.18-123 :** PAIEMENT HONORAIRES - CABINET CITYLEX - CONSULTATION SUR L'APPLICABILITE DU DROIT DE SUPERFICIE DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN LOT AU SEIN DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PASSEL - NOTE D'HONORAIRES 2018 -11538

**Décision n° AG.18-124 :** PAIEMENT D'HONORAIRES - CABINET PALMIERI - CONSULTATION SUR LE REGIME DE GESTION IMMOBILIERE DU SITE INOVIA - NOTE D'HONORAIRES 2018-134

**Décision n° AG.18-125 :** DECISION PORTANT PAIEMENT DES HONORAIRES D'EXPERT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PERIL FRAPPANT L'IMMEUBLE SITUE 7 RUE DES BOUCHERIES

**Décision n° AG.18-126 :** ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - AVENANT DE TRANSFERT DE NOTRE CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS DE LA COMPAGNIE BALCIA INSURANCE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE AREAS DOMMAGES – MARCHÉ PUBLIC 2014A003

**Décision n° AG.18-127 :** SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS D'UN MONTANT DE 500 000 € SUIVANT TAUX LIVRET A POUR LE FINANCEMENT DU THD (BUDGET PRINCIPAL)

**Décision n° AG.18-128 :** FINANCEMENT DE NOTRE CELLULE ANIMATION DU CONTRAT GLOBAL D'ACTIONS SUR L'EAU AU TITRE DE L'ANNEE 2019

**Décision n° AG.18-129 :** MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CRECHE FAMILIALE

**Décision n° AG.18-130 :** MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MICRO CRECHE COCCINELLES

**Décision n° AG.18-131 :** CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE MULTI ACCUEIL LES PETITS TRESORS

**Décision n° AG.18-132 :** CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE 003 ET 004 DU B12 POUR RETRAVAILLER PICARDIE LE 23 OCTOBRE 2018 ET LE 6 NOVEMBRE 2018

**Décision n° AG.18-133 :** CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION (BATIMENT 92) POUR FAMILLES RURALES DU 29 OCTOBRE AU 04 NOVEMBRE 2018

**Décision n° AG.18-134 :** CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION BATIMENT 92 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATION » - LE 14 NOVEMBRE 2018 ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC

**Décision n° AG.18-135 :** CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE RECEPTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL « ARACT HAUTS-DE FRANCE » - LE 29 NOVEMBRE 2018 - ORGANISATION D'UN SEMINAIRE

**Décision n° AG.18-136 :** DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CELLULE ANIMATION DU CONTRAT GLOBAL SUR L'EAU

**Décision n° AG.18-137 :** AUTORISATION DE SIGNATURE - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

## 2- LISTE DES MARCHES NOTIFIES

Liste des marchés CCPN notifiés													
N° DE MARCHE	PROCEDURE (voir codification)	TYPE DE MARCHE (fournitures, services ou travaux)	DIRECTION OU SERVICE DE REFERENCE	LIBELLE DU MARCHE	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	Montant du marché en HT (prix global et forfaitaire)	MONTANT MINI EN € HT	MONTANT MAXI EN € HT	DATE DE NOTIFICATION	DUREE DU MARCHE	DATE D'EXPIRATION
201802400	CONTRAT	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	AMENAGEMENT, HABITAT ET MOBILITE	Missions pour la coordination de l'accueil et l'habitat des gens du voyage		GIE CATHS	44 Chemin des Izards 31 200 TOULOUSE	18 380,00 €			18/04/2018	18 mois	18/10/2019
201803000	CONTRAT	SERVICES	TOURISME	Location vélos		OTSI	2 Bis Place St Eloi 60 138 CHIRY OURSCAMP	350,00 €			30/03/2018	7 mois	04/11/2018
201803200	CONTRAT	SERVICES	TOURISME	Location vélos		HAUT DE France AUTOMOBILE	4 Avenue Jean Jaurès 60400 NOYON	400,00 €			30/03/2018	7 mois	04/11/2018

## 3- LISTE DES AVENANTS NOTIFIES

LISTE DES AVENANTS NOTIFIES CCPN											
N° DE MARCHE	LIBELLE DU MARCHE	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	OBJET DE L'AVENANT	N° DE L'AVENANT	INCIDENCE FINANCIERE	MONTANT DU MARCHE AVANT AVENANT	MONTANT DU MARCHE APRES AVENANT	POURCENTAGE (%) TOTAL D'AUGMENTATION OU DE BAISSE	DATE DE NOTIFICATION
2015A002 et 2015A003	Fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et équipements communaux et intercommunaux lots 1 et 2		ENGIE (GDF SUEZ)	Atalante 2 ZAC du moulin neuf 2 Impasse Augustin Fresnel 44801 SAINT HERBLAIN	prolongation durée du marché	2	oui	lot 1 : 344 354,01 € lot 2 : 389 209,32 €	lot 1 : 406 690,29 € lot 2 : 416 064,11 €	lot 1 : 18,10 % lot 2 : 6,90 %	21/12/2018
2015PA22	AMO pour l'extension de la zone commerciale du Mont Renaud		Mandataire du groupement : ESPELIA SAS Co-traitant concerné : Tous	80 rue Taitbout 75009 Paris	Prolongation délai affermissement et d'exécution de la TC2	6	non				25/05/2018
2015PA22	AMO pour l'extension de la zone commerciale du Mont Renaud		Mandataire du groupement : ESPELIA SAS Co-traitant concerné : Tous	80 rue Taitbout 75009 Paris	Prolongation de la durée globale, prolongation du délai d'exécution de TF PS3, prolongation délai d'exécution de la TC1 et modification partielle de l'objet des prestations conditionnelles n°1 et 2	7	oui	153 900 € HT	152 050 € HT	(moins 1,20%)	16/01/2019

DEL.19.1-01

**DEMANDE D'AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET FOSSES DU BASSIN VERSANT DE LA VERSE ET DE SES AFFLUENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2018-019 en date du 30 octobre 2018 du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse portant modifications des articles 2 et 4 de ses statuts ;

Considérant que lors de la prise de compétence dite GEMAPI par la Communauté de communes du Pays noyonnais, cette dernière a dû se substituer à ses communes membres déjà adhérentes au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse ;

Considérant que la substitution de la Communauté de communes du Pays Noyonnais entraîne des modifications statutaires ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse a modifié les articles 2 et 4 de ses statuts pour tenir compte de cette substitution ;

Considérant la rédaction proposée pour l'article 2 : « *Le Syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques correspondant aux items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, parties de la compétence GEMAPI* » ;

Considérant que par cette nouvelle rédaction, le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse restitue à ses nouveaux membres la compétence relative à l'item 5 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir la compétence relative à la défense contre les inondations et contre la mer ;

Considérant la rédaction proposée pour l'article 4 : « *Au 1er janvier 2018, les communautés de communes (CCPN et CCPS) et la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier la Fère se sont substituées aux communes membres du syndicat. Dans la cadre de la compétence GEMAPI qui leur a été confié (loi Notre) et dans laquelle s'inscrit le Syndicat. Il est proposé de valider le choix fait par le syndicat lors des dernières élections et de confirmer le nombre de délégués par structure intercommunale.*

*Communauté de communes du Pays Noyonnais : 28 délégués titulaires, 28 délégués suppléants ;*

*Communauté de communes du Pays Sources : 4 Délégués titulaires, 4 délégués suppléants ;*

*Agglomération de Chauny Tergnier : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant. » ;*

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse sollicite la Communauté de communes du Pays noyonnais afin que cette dernière émette un avis sur ces modifications :

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu son rapport ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (63 voix pour) :

**Article 1<sup>er</sup> :** **EMET** un avis favorable aux modifications statutaires proposées par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse.

**Article 2 :** **ACTE** la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts dudit syndicat comme suit :

*« Le Syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques correspondant aux items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, parties de la compétence GEMAPI ».*

*Article 3 :* **ACTE** la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts dudit syndicat comme suit :

*« Au 1er janvier 2018, les communautés de communes (CCPN et CCPS) et la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier la Fère se sont substituées aux communes membres du syndicat. Dans la cadre de la compétence GEMAPI qui leur a été confié (loi Notre) et dans laquelle s'inscrit le Syndicat. Il est proposé de valider le choix fait par le syndicat lors des dernières élections et de confirmer le nombre de délégués par structure intercommunale.*

*Communauté de communes du Pays Noyonnais : 28 délégués titulaires, 28 délégués suppléants ;*

*Communauté de communes du Pays Sources : 4 Délégués titulaires, 4 délégués suppléants ;*

*Agglomération de Chauny Tergnier : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant ».*

*Article 4 :* **ACTE** la restitution, à ses membres, par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Verse de la compétence relative à l'item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement relative à la défense contre les inondations et contre la mer.

### **DEL.19.1-02                    DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 3312-1;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Considérant l'obligation pour la Communauté de communes de tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif de la collectivité, un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires ;

Considérant les débats intervenus après présentation du rapport d'orientations budgétaires ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré :

*Article Unique :* **PREND ACTE** du débat d'orientations budgétaires 2019 de la Communauté de communes du Pays noyonnais pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes, qui s'est tenu lors de la séance du 7 février 2019 et du rapport présenté à cette occasion.

### **DEL.19.1-03                    AGENCE FRANCE LOCALE - GARANTIE D'EMPRUNTS 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Président pour les missions prévues aux alinéas 1 à 24 de l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°14.1.79 du 30 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence France Locale ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCPN, afin que la CCPN puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6ème Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 62 voix pour et 2 abstentions de Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

*Article 1<sup>er</sup> :*        **DECIDE** que la Garantie de la CCPN est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la CCPN est autorisée à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la CCPN pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la CCPN s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

*Article 2 :*        **AUTORISE** le Président pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCPN, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie ;

*Article 3 :*        **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL.19.1-04**                    **SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l’enveloppe prévisionnelle des subventions attribuée aux associations ;

Considérant la demande du collège Paul Eluard portant sur l’obtention d’une subvention afin de favoriser le voyage de ses élèves en Andalousie ;

Considérant qu’il est dans l’intérêt de la Communauté de Communes d’apporter son soutien de manière continue aux associations ayant une politique active en faveur de la population et servant l’intérêt général ;

Vu l’avis favorable, émis à l’unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité (64 voix pour) :

*Article 1<sup>er</sup>* :        **APPROUVE** et **ALLOUE**, au titre des subventions prévisionnelles à attribuer, la somme de 750 euros répartie comme suit :

Associations	Montant
Foyer socio-éducatif du collège Paul Eluard	750 €
TOTAL	750 €

*Article 2* :        **DIT** que la dépense afférente sera inscrite au budget primitif 2019.

**DEL.19.1-05**                    **TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 44 ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet et temps non complets nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu’afin d’assurer la continuité du service, la collectivité peut être amenée à envisager le recrutement d’agents non titulaires en remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d’agents contractuels indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire, en l’absence de cadre d’emplois de fonctionnaires pouvant assurer les fonctions correspondant au profil recherché, ou bien encore lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant que la délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 62 voix pour et 2 abstentions de Mme JORAND et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

*Article 1<sup>er</sup> :*       **APPROUVE** la transformation d'un poste d'infirmière à temps non complet en infirmière de classe normale à temps complet.

*Article 2 :*       **ADOPTE** le tableau général des emplois permanents de la collectivité.

*Article 3 :*       **AUTORISE** le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir aux emplois de la Communauté de Communes et à pourvoir par recrutement contractuel dans les cas et conditions fixées par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ce notamment pour l'ensemble des emplois contractuels pourvus sur le fondement de l'article 3-3.

**DEL.19.1-06**                    **DEFINITION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION ET DES VEHICULES DE SERVICES AVEC AUTORISATION DE REMISAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (*Budgets et Moyens Généraux*) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité par 61 voix pour, 1 voix contre de Mme LEVERT (*suppléante de M. LAVIGNE absent*) et 2 abstentions de M. DELANEF et M. LEGER (*suppléant de M. TURGY absent*) :

*Article 1<sup>er</sup> :*       **APPROUVE** l'affectation d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

*Article 2 :*       **APPROUVE** l'affectation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile permanente aux Directeurs Généraux Adjoints

- Article 3 :* **APPROUVE** l'affectation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à l'agent des services techniques pour les périodes d'astreinte
- Article 4 :* **PRECISE** que les agents bénéficiaires devront souscrire une assurance complémentaire pour toute utilisation d'un véhicule de fonction ou de service
- Article 5 :* **PRECISE** que les agents bénéficiaires ne sont pas autorisés à utiliser le véhicule au titre de déplacements privés.
- Article 6 :* **PRECISE** que le Président ou le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage.
- Article 7 :* **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DEL.19.1-07** **MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

*Article 1<sup>er</sup> :* **APPROUVE** la mise en place de périodes d'astreinte d'exploitation aux fins d'être en mesure d'intervenir en cas de dysfonctionnement dans les locaux intercommunaux ou sur l'ensemble du territoire.

*Article 2 :* **APPROUVE** l'organisation des astreintes sur la semaine complète à partir du 15 février 2019.

*Article 3 :* **FIXE** la liste des emplois concernés comme suit :

- Emplois relevant de la filière technique : adjoint technique en charge de la maintenance des bâtiments.
- Emplois de la filière administrative : rédacteur Fab Manager et agent d'accueil.

*Article 4 :* **FIXE** la liste des modalités de compensation des astreintes comme suit :  
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique ou au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant de la filière administrative.  
En cas d'intervention, les agents de la filière technique et de la filière administrative percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

**DEL.19.1-08**

**MODIFICATION DES GROUPES DE FONCTION RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°16.087 et son annexe, relative à l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du 20 décembre 2017 et son annexe, modifiant l'annexe de la délibération n°16.087. ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que l'annexe est incomplète et qu'il est nécessaire de la modifier ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 63 voix pour et 1 abstention de Mme BEDOS (pouvoir à M. CHARLET) :

*Article Unique :*           **MODIFIE** l'annexe à la délibération n° 16.087 du 15 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire commun à plusieurs filières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**DEL.19.1-09**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE NOYON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la Ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays Noyonnais souhaitent se regrouper dans le cadre d'un groupement de commandes relatif à la fourniture de carburants;

Considérant que l'objectif de ce groupement est d'optimiser les coûts liés à ces prestations ;

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 60 voix pour et 4 abstentions de M. DELANEF, Mme JORAND, Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent) et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

*Article unique :* **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays Noyonnais ayant pour objet la fourniture de carburants et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer, ainsi que ses avenants.

**DEL.19.1-10** **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE NOYON, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET LES COMMUNES DE SEMPIGNY, PASSEL ET BEURAINS LES NOYON RELATIF AUX TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la Ville de Noyon, la Communauté de communes du Pays noyonnais et les communes de Sempigny, Passel et Beaurains les Noyon souhaitent se regrouper dans le cadre d'un groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux divers de voirie ;

Considérant que l'objectif de ce groupement est d'optimiser les coûts liés à ces prestations ;

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes ;

Considérant la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Noyon, la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les communes de Sempigny, Passel et Beaurains les Noyon relatif aux travaux divers de voirie ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 60 voix pour et 4 abstentions de M. DELANEF, Mme JORAND, Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent) et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

*Article Unique :* **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Noyon, la Communauté de communes du Pays noyonnais et les communes de Sempigny, Passel et Beaurains les Noyon ayant pour objet la réalisation de travaux divers de voirie et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

**DEL.19.1-11** **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE NOYON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE TELEPHONIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la Ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays Noyonnais souhaitent se regrouper dans le cadre d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de matériels et consommables informatiques et de téléphonie ;

Considérant que l'objectif de ce groupement est d'optimiser les coûts liés à ces prestations ;

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes ;

Considérant la convention constitutive de groupement relatif à l'acquisition de matériels et consommables informatiques et de téléphonie entre la ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 60 voix pour et 4 abstentions de M. DELANEF, Mme JORAND, Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent) et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

*Article Unique :*                **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Noyon et la Communauté de communes du Pays noyonnais ayant pour objet l'acquisition de matériels et consommables informatiques et de téléphonie et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

**DEL.19.1-12                    CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, LA VILLE DE NOYON ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUX FINS DE RENOUVELER TOUS LES CONTRATS D'ASSURANCES DE CES ENTITES ET DE PASSER UN CONTRAT D'ASSISTANCE A L'ESTIMATION DE NOS BESOINS ET A LA PASSATION DE CES CONTRATS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la Ville de Noyon, la Communauté de communes du Pays noyonnais et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Noyon souhaitent se regrouper dans le cadre d'un groupement de commandes aux fins de renouveler tous les contrats d'assurances de ces entités et de passer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un audit de nos assurances et le renouvellement de nos contrats ;

Considérant que l'objectif de ce groupement est d'optimiser les coûts liés à ces prestations ;

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes ;

Considérant la convention constitutive de groupement entre la Ville de Noyon, la Communauté de communes du Pays noyonnais et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Noyon aux fins de renouveler tous les contrats d'assurances de ces entités et de passer un contrat d'assistance à l'estimation de nos besoins et à la passation de ces contrats ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Monsieur GRIOCHE, 6<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des Finances, des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par 60 voix pour et 4 abstentions de M. DELANEF, Mme JORAND, Mme LEVERT (suppléante de M. LAVIGNE absent) et M. SADIN (pouvoir à Mme JORAND) :

*Article Unique :*           **APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Noyon, la Communauté de communes du Pays noyonnais et le Centre Communal d'Action Sociale aux fins de renouveler tous les contrats d'assurances de ces entités et de passer un contrat d'assistance à l'estimation de nos besoins et à la passation de ces contrats et **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

**DEL.19.6-01                    CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019/2021 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET LE PARC CARISIOLAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts de l'association Carisiolas ;

Considérant les missions de cette association et sa contribution à l'insertion pour le territoire noyonnais ;

Considérant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'association Carisiolas pour la période 2019/2021 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Madame HUGOT, 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge du Commerce de l'Artisanat, de l'Emploi et de la Formation de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

*Article 1<sup>er</sup> :*           **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays noyonnais et l'association Carisiolas pour la période 2019/2021 et **AUTORISE** monsieur le Président à la signer.

*Article 2 :*           **APPROUVE** l'attribution d'une subvention annuelle de vingt mille euros (20 000€) à l'association Carisiolas.

**DEL.19.6-02                    CESSION DES LOTS N°2 ET N°6 DU VILLAGE ENTREPRISES DE LA ZONE D'ACTIVITES DE NOYON-PASSEL AU PROFIT DE LA SOCIETE BSV**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passel approuvé le 7 mars 2016 ;

Considérant la demande de la société BSV, d'acquérir les lots n°2 et 6 d'une surface respective de 1.660m<sup>2</sup> dont 250m<sup>2</sup> bâti et 1.235m<sup>2</sup> dont 400m<sup>2</sup> bâti situés dans le village d'entreprises de Passel au sein du parc d'activités de Noyon-Passel ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres de la Commission 1 (Budgets et Moyens Généraux) et les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 29 janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et après avoir entendu le rapport de Madame HUGOT, 9ème Vice-Présidente en charge du Commerce de l'Artisanat, de l'Emploi et de la Formation de la Communauté de Communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Mme NAOUR est arrivée à la question 19.1-03, ce qui porte le nombre de votants à 64 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (64 voix pour) :

*Article 1<sup>er</sup> :*        **ACCEPTE** la cession, au profit de la société BSV ou de toute autre structure s'y substituant, des lots n°2 et 6 dans le village d'entreprises de Passel au sein du parc d'activités de Noyon-Passel pour un montant de 320.000 € hors taxes.  
Le lot n°2 comprend les parcelles cadastrées sections ZB 316,323,326,339,368 et 369, d'une surface de 1660m<sup>2</sup> dont 250m<sup>2</sup> de bâti industriel. Le lot n°6 comprend les parcelles cadastrées ZB318, 328, 341, 366, d'une surface de 1.235m<sup>2</sup> dont 400m<sup>2</sup> de bâti tertiaire.

*Article 2 :*        **AUTORISE** la signature de l'acte authentique de vente par Monsieur le Président.

*Article 3 :*        **DIT** que la recette sera affectée au budget annexe parc d'activités de Noyon-Passel.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 07.

**Le Président,  
Patrick DEGUISE**